

REGLEMENT INTERIEUR CAMPING DU MUSEE

I – Conditions d’admission :

Pour être admis à pénétrer sur le terrain de camping, il faut avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu’au respect de l’application du présent règlement intérieur.

Les campeurs dits « à l’année » doivent fournir les renseignements concernant les personnes supplémentaires comme les enfants ou tout autres membres de la famille pouvant séjourner dans leur mobil-home.

Le badge d’entrée est personnel et ne doit en aucun cas être prêté sans l’accord du régisseur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l’acceptation du présent règlement et l’engagement de s’y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

Toute infraction pourra entraîner l’expulsion de son auteur si nécessaire et de son matériel.

II – Formalités de police :

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu’avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l’article R.611-35 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° la date et le lieu de naissance ;
- 3° la nationalité
- 4° le domicile habituel

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l’un des parents.

III – Installation :

L’hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l’emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Il ne peut y avoir qu’une seule structure par emplacement (mobil-home – caravane – tente) étant entendu qu’il n’y a qu’un seul branchement par emplacement

IV – Bureau d’accueil :

On trouvera au bureau d’accueil tous les renseignements et informations sur les services du terrain de camping, les installations sportives et de détente, les richesses touristiques des environs.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

En cas d’absence au bureau d’accueil , un numéro de téléphone est mis à disposition afin de joindre le régisseur.

V – Redevances :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif en vigueur (remis aux campeurs et affiché à l'entrée).

L'attention des occupants est attirée sur le fait que l'emplacement est loué pour un nombre précis de personnes (2 personnes nominatives) à mentionner à l'inscription.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé de signaler toute personne supplémentaire séjournant chez un locataire.

En présence des locataires, toute personne étrangère au forfait doit s'acquitter du tarif campeur.

Ces redevances sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les forfaits annuels sont payables au comptant à la date d'ouverture ou en trois fois.

Le premier tiers à l'ouverture, le deuxième tiers début juin et la totalité fin juillet.

Les locataires qui n'auront pas acquitté leur redevance à cette date se verront interdire l'accès au camping et feront l'objet d'une procédure contentieuse.

VI – Bruits et silence :

Les usagers du camp sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Les fermetures des portières et de coffre doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22 heures et 07 heures.

VII – Visiteurs :

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Ceux-ci sont tenus d'une redevance par visiteur dont le montant et les conditions sont fixés suivant le tarif affiché.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le camping.

VIII – Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 Km/h. La circulation est interdite entre 22 heures et 07 heures. Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs séjournant et ceux dûment autorisés par la direction.

Toutes les voitures doivent être stationnées impérativement sur ou en face des emplacements propres aux clients sans jamais nuire à la circulation.

Il est interdit de se stationner sur les emplacements libres susceptibles d'être occupés à tout moment.

IX– Sécurité :

1) Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, barbecue, etc....) sont rigoureusement interdits.

Les extincteurs sont à la disposition de tous et aux emplacements répertoriés. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Un contrôle des installations électriques et gaz est prévu dans le camping. Les installations privatives ne peuvent comporter que 2 unités de gaz (bouteilles). **Ces bouteilles doivent être sécurisées (coffre hermétique).**

Il vous faut impérativement vérifier la date de validité de votre tuyau de gaz.

2) Eaux et électricité :

En hiver pour des raisons de gel, l'eau sera fermée.

Toutes les installations caravanes et mobil-homes devront être vidangées par leur propriétaire.

Le camping n'est en aucun cas responsable des fuites et dégâts des eaux suite au gel lors de la remise en eau du terrain.

Il est interdit de remplir des bidons d'eau chaude à partir des sanitaires.

Il est strictement interdit d'ouvrir les coffrets électriques situés à l'entrée des parcelles
Une attestation d'assurance de votre mobil-home ou caravane couvrant la protection des personnes et des biens doit être fournie obligatoirement chaque année.

3) Vol :

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions d'usage pour la sauvegarde de leur matériel.

4) Jeux :

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

5) Accès parcelles :

Toujours pour des raisons de sécurité l'accès aux parcelles ne doit pas être verrouillé même en dehors des périodes d'ouverture du camping.

X – Tenue et aspect des installations :

L'occupation du sol des parcelles ne doit pas excéder 40% de la surface totale (y compris les abris de jardin, planchers, dalles etc....)

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Un container à verre est à disposition à l'entrée du camping .

Chaque campeur peut se présenter avec la carte fournie et formulaire signé par l'accueil à la déchetterie de Marquise pour y déposer ses encombrants.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera de manière discrète sans occasionner de gêne pour les voisins.

Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches et de faire des plantations.

La direction décline toute responsabilité en cas de chute d'arbres ou de branches sur les caravanes ou personnes.

Il n'est pas permis également de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol.

L'entretien des parcelles (haies et pelouse) reste à la charge des locataires. Les haies ne doivent pas mesurer plus de 1,80 mètre. Les haies coupées doivent être fagotées et déposées à l'entrée de votre parcelle pour le lundi et le vendredi matin.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

Les animaux :

Sur le terrain de camping, les animaux **doivent être tenus en laisse** afin de ne pas causer de gêne aux autres locataires du camp.

Les propriétaires des animaux doivent présenter une attestation d'assurance et un certificat de vaccination à leur arrivée. Ils seront responsables de tout accident ou détérioration du fait de leur animal

Sur le terrain de camping, les animaux ne doivent pas être laissés enfermés en l'absence de leur maître.

Les propriétaires d'animaux sont priés de ramasser les déjections.

Les propriétaires d'animaux doivent s'acquitter de la taxe prévue à cet effet.

Garage mort :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué.

Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le « garage mort »

Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il sera remis au client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et sont consultables à l'accueil.

XI - Infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire mettre en demeure l'intéressé de faire cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et ses annexes et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

XII – Conditions particulières :

Se conformer à l'annexe sur les extensions et leurs dimensions. Aucune installation, modification sur l'emplacement ne doit être effectuée sans l'autorisation du gestionnaire (Demande et réponse par écrit)

XIII – Vente de mobil-home ou caravane :

Avant la mise en vente d'un mobil-home ou caravane bien vouloir prévenir le régisseur qui effectuera un état des lieux pour savoir si la structure est vendable, validée par un responsable communal.

Chaque vente doit être signalée au bureau d'accueil afin que le régisseur soit tenu au courant des éventuelles visites.

Une attestation de vérification du chauffe-eau est obligatoire en cas de vente

Fait à Audinghen le 24 janvier 2024

Le Maire,